

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD423

présenté par
Mme Rohfritsch et M. Furst

ARTICLE 68 SEXIES

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« aa) (*nouveau*) Après la première phrase du 1° est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ce coefficient n'est pas applicable pour les projets agricoles permettant le maintien ou le développement de l'activité agricole exercée en application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La préservation des ressources forestières face à l'urbanisation est nécessaire. Mais l'activité agricole ne doit pas être traitée de la même manière car elle les intègre très souvent et permet de préserver des arbres. De plus de nombreux agriculteurs détiennent des bois qu'ils entretiennent et s'attachent à conserver. La forêt et l'agriculture ne peuvent pas être opposées. Parce que la spécificité agricole doit être prise en compte sur cet aspect, cet article est modifié.